



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 14 DEC. 2016
ID : 056-215601626-20161212-DB20161218-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
12 Décembre 2016

**AVIS SUR LES DEROGATIONS ACCORDEES AU REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE PAR
LE MAIRE EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2017**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Serge LECUYER à Ronan LOAS, Martine YVON à Patricia QUERO-RUEN, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absents : Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

**Présents : 25
Pouvoirs : 04
Absents : 04**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET ANIMATION DU TERRITOIRE**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS ACCORDEES AU REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE PAR
LE MAIRE EN FAVEUR DES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2017**

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche. L'obligation est faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L.3132-3 du Code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains aménagements.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année. Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3162-26 du Code du travail. Cet article, modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. En effet, il s'agit d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, il est soumis à l'avis du Conseil municipal le calendrier des dimanches suivants pour l'année 2017 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire.

Pour les commerces de services et de réparations automobiles, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs au niveau national, à savoir :

- le dimanche 15 janvier 2017,
- le dimanche 19 mars 2017,
- le dimanche 18 juin 2017,
- le dimanche 17 septembre 2017,
- le dimanche 15 octobre 2017.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- le dimanche 4 juin 2017,
- le dimanche 16 juillet 2017,
- le dimanche 13 août 2017,
- le dimanche 24 décembre 2017,
- le dimanche 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, il est soumis à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu l'avis de la Commission « Economie, emploi, tourisme » du 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2017 ci-dessus relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail.

Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail faisant l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 5 CONTRE (Daniel Le Lorrec, Irène Bellec, Sylvain Britel, Michel Le Mestrallan, Thierry Le Floch)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

